

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay, tenue à la salle de l'âge d'or de Saint-Félix-d'Otis, à 19 h, le mardi 11^e jour de février 2020, tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de M. Rémi Gagné, maire et préfet suppléant et maire de Rivière-Éternité, à laquelle séance sont présents les membres suivants :

M.	Réjean Bédard	maire de Larouche
M.	Pierre Deslauriers	maire de Saint-Félix-d'Otis
M.	Philôme Lafrance	maire de Petit-Saguenay
M.	Lucien Martel	maire de L'Anse-Saint-Jean
M ^{me}	Catherine Morissette	maire de Saint-David-de-Falardeau
M.	Bernard Saint-Gelais	maire de Saint-Charles-de-Bourget
M.	Gilbert Simard	maire de Saint-Fulgence
M.	Hervé Simard	maire de Ferland-et-Boilleau
M.	Laurent Thibeault	maire de Sainte-Rose-du-Nord
M.	Bruno Tremblay	maire de Saint-Honoré
M.	Deny Tremblay	maire de Saint-Ambroise

Est absent :

M.	Gérald Savard	maire de Bégin
----	---------------	----------------

Participe également à cette séance :

M ^{me}	Christine Dufour	directrice générale et secrétaire-trésorière
-----------------	------------------	--

**RÈGLEMENT NUMÉRO 18-387
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY ET AYANT POUR
OBJET DE PERMETTRE CERTAINS USAGES
COMMERCIAUX À CERTAINES CONDITIONS DANS
L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE	le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay est entré en vigueur le 5 mars 2012;
ATTENDU QUE	les usages autorisés dans l'affectation agroforestière ne permettent pas de répondre adéquatement aux besoins de développement des petites et moyennes collectivités pour certains usages commerciaux tels que les usages liés à l'agrotourisme, l'hébergement et la restauration;
ATTENDU QUE	les usages autorisés dans l'affectation agroforestière ne permettent pas certains usages commerciaux, tels que les usages d'accommodation et de transit particulièrement pour les municipalités qui sont traversées par une route nationale ou une route régionale;

ATTENDU QUE	les routes nationales et régionales ne traversent pas toutes les affectations urbaines dans lesquelles les usages commerciaux sont autorisés, limitant ainsi le potentiel d'achalandage et la viabilité économique des commerces;
ATTENDU QUE	l'achalandage généré par les routes nationales ou régionales pourrait contribuer à créer un nouveau dynamisme commercial à l'échelle locale desservant autant les touristes, la circulation de transit de même que les citoyens;
ATTENDU QUE	les municipalités sont interpellées par leurs citoyens pour la réalisation de projets commerciaux et qu'en fonction de la réglementation en vigueur, la plupart des projets localisés ailleurs que dans le périmètre urbain sont non conformes;
ATTENDU QUE	les municipalités doivent se doter d'attributs permettant de retenir et de satisfaire la clientèle touristique en matière d'agrotourisme, d'hébergement et de restauration;
ATTENDU QUE	les projets commerciaux permettent à des petites et moyennes collectivités de diversifier leur économie en pouvant maximiser l'utilisation de leur vaste territoire rural;
ATTENDU QUE	les municipalités doivent s'équiper pour maintenir et augmenter leur niveau de services aux citoyens et aux visiteurs;
ATTENDU QUE	la MRC veut permettre aux municipalités d'ajouter des usages commerciaux dans l'affectation agroforestière et d'évaluer selon un mode de gestion des activités commerciales au cas par cas sur la base de la qualité des projets;
ATTENDU QUE	l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil d'une municipalité régionale de comté de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé;
ATTENDU QU'	un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de la MRC tenue le 9 mai 2017 et qu'un autre avis de motion a été donné le 14 janvier 2020;
ATTENDU QU'	un projet de règlement a été préalablement adopté lors d'une assemblée ordinaire du conseil de la MRC tenue le 10 avril 2018;
ATTENDU QU'	une assemblée de consultation publique a été préalablement tenue le 17 décembre 2019 au cours de laquelle la commission chargée de la consultation a expliqué la modification proposée et ses effets sur le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités;

ATTENDU QUE la MRC adoptera, après l'entrée en vigueur du règlement, un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter pour tenir compte de la modification du schéma;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay s'est prévalu de l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et a obtenu l'avis du ministre en date du 14 juin 2018 sur la modification proposée à son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE l'avis du ministre mentionne que le projet de règlement comportait des éléments qui ne sont pas conformes aux orientations gouvernementales, notamment concernant les usages liés à l'hébergement et à la restauration ainsi que les industries manufacturières artisanales;

ATTENDU QUE la MRC a apporté des modifications afin de rendre le règlement conforme aux orientations gouvernementales;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Deslauriers;

APPUYÉ PAR M. Gilbert Simard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay adopte le présent règlement numéro 18-387 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay et ayant pour objet de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY ET AYANT POUR OBJET DE PERMETTRE CERTAINS USAGES COMMERCIAUX À CERTAINES CONDITIONS DANS L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE » et porte le numéro 18-387;

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à permettre certains commerces dans l'affectation agroforestière, dont les commerces liés à l'agrotourisme. L'hébergement touristique sera autorisé à condition que l'usage soit soumis à un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire au choix de la municipalité. De plus, la restauration ainsi que les commerces d'accommodation et de transit seront autorisés uniquement en bordure d'une route nationale et régionale et à condition que l'usage soit soumis à un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire au choix de la municipalité.

Le territoire de la MRC est traversé par des routes nationales (170 et 172) et une route régionale (381). Par contre, dans certaines municipalités, les affectations urbaines sont partiellement sur le tracé de ces routes. Les municipalités ne peuvent pas tirer profit de manière optimale de l'achalandage généré par ces routes. À cet effet, voir le tableau suivant reprenant les données du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour l'année 2016 concernant le débit journalier moyen.

Route	Portion de route	DJMA ¹	DHME ²	DJMH ³
381	Ferland-et-Boilleau	320	410	250
170	Larouche (ouest du périmètre urbain)	13 300	14 600	12 000
170	Larouche (est du périmètre urbain)	14 200	15 500	12 700
170	L'Anse-Saint-Jean (ouest du périmètre urbain)	1 470	2 010	1 030
170	L'Anse-Saint-Jean (est du périmètre urbain)	1 230	1 680	860
170	Petit-Saguenay	720	920	560
170	Rivière-Éternité	1 470	2 010	1 030
172	Saint-Ambroise	3 600	3 900	3 200
170	Saint-Félix-d'Otis (ouest du périmètre urbain)	2 180	2 610	1 760
170	Saint-Félix-d'Otis (est du périmètre urbain)	1 470	2 010	1 030
172	Saint-Fulgence	1 790	1 930	1 610
172	Sainte-Rose-du-Nord	1 790	1 930	1 610

¹DJMA : Débit journalier moyen annuel

²DJME : Débit journalier moyen en été

³DJMH : Débit journalier moyen en hiver

Source : <https://www.donneesquebec.ca/recherche/fr/dataset/debits-de-circulation-transport-quebec/resource/2bd6ea5d-ba7f-44d5-afcd-4ca968897c1d>

En considérant ces données d'achalandage et les minces possibilités de développement de certains espaces urbains au niveau des usages commerciaux, la MRC désire offrir aux municipalités concernées de nouvelles opportunités de développement permettant ainsi de créer un nouveau dynamisme commercial à l'échelle locale desservant autant les touristes, la circulation de transit de même que les citoyens.

Le règlement vise également à assujettir certains des nouveaux usages commerciaux à un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire comme un règlement sur les usages conditionnels ou un règlement sur les projets particuliers de construction ou de modification d'un immeuble permettant aux municipalités d'évaluer au cas par cas les projets. La municipalité est également invitée à continger ces usages de manière à éviter la prolifération d'effets indésirables aux usages commerciaux dans les affectations urbaines.

Finalement, le règlement vise à permettre des industries manufacturières artisanales sous respect de plusieurs conditions. Plusieurs petites entreprises débutent leurs activités sur ou à proximité du lieu de résidence de l'entrepreneur. La MRC souhaite favoriser le développement économique par la création et le maintien de petites entreprises sur son territoire, le tout en tenant compte du milieu d'insertion.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.6.3 AU DOCUMENT PRINCIPAL

La modification suivante est apportée à l'article 6.6.3 « Affectations ou usages dominants » de l'affectation « agroforestière » du document principal :

L'article 6.6.3 du document principal est modifié afin d'insérer un nouveau paragraphe à la suite du deuxième, et se lira comme suit:

- ✓ « les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.6.4 AU DOCUMENT PRINCIPAL

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 6.6.4 « Affectations ou usages compatibles » de l'affectation « agroforestière » du document principal :

L'article 6.6.4 du document principal est modifié afin d'autoriser certains usages commerciaux dans l'affectation agroforestière notamment la fabrication de boissons, et le deuxième sous-paragraphe du septième paragraphe se lira comme suit:

- « La fabrication d'aliments et de boissons; »

L'article 6.6.4 du document principal est modifié afin d'insérer de nouveaux paragraphes à la suite du dernier, et se liront comme suit:

- ✓ « les commerces liés à l'agrotourisme;
- ✓ l'hébergement touristique sous respect des conditions mentionnées à l'article 4.28 du document complémentaire;
- ✓ la restauration sous respect des conditions mentionnées à l'article 4.28 du document complémentaire;
- ✓ les commerces d'accommodation et de transit sous respect des conditions mentionnées à l'article 4.28 du document complémentaire;
- ✓ les industries manufacturières artisanales sous respect des conditions mentionnées à l'article 4.29 du document complémentaire. »

ARTICLE 6 MODIFICATION DU TABLEAU 36 AU DOCUMENT PRINCIPAL

La modification suivante est apportée au tableau « Grille de compatibilité des usages » du document principal :

Le tableau 36 du document principal est modifié afin d'ajouter « x (21) » dans la colonne « commerciales » s'appliquant aux affectations ou usages compatibles de l'affectation agroforestière, et dont la note se lira comme suit:

« 21:

- ✓ les commerces liés à l'agrotourisme;
- ✓ l'hébergement touristique sous respect des conditions mentionnées à l'article 4.28 du document complémentaire;
- ✓ la restauration sous respect des conditions mentionnées à l'article 4.28 du document complémentaire;
- ✓ les commerces d'accommodation et de transit sous respect des conditions mentionnées à l'article 4.28 du document complémentaire. »

Le tableau 36 du document principal est modifié afin d'ajouter « x (22) » dans la colonne « industrielles » s'appliquant aux affectations ou usages compatibles de l'affectation agroforestière, et dont la note se lira comme suit:

« 22:

- ✓ les industries manufacturières artisanales sous respect des conditions mentionnées à l'article 4.29 du document complémentaire. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2 AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

La modification suivante est apportée à l'article 2.2 « Définitions » du document complémentaire:

L'article 2.2 du document complémentaire est modifié par l'ajout de définitions applicables à certains usages commerciaux autorisés à certaines conditions dans l'affectation agroforestière, celles-ci s'intégreront en ordre alphabétique et se liront comme suit :

« Auberge ou gîte touristique

Établissement d'hébergement regroupant, dans un même bâtiment des unités d'hébergement exclusivement de type chambre ou suite, dont aucune unité n'est directement accessible uniquement de l'extérieur et qui offre des services de restauration ou des services d'autocuisine.

Immeuble à temps partagé (« time share »)

Propriété ou copropriété où un groupe d'usufruitiers ont chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

Industrie manufacturière artisanale

Industrie liée à une production fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, une entreprise de petite taille et une production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries ayant souvent un caractère familial ou coopératif.

Résidence de tourisme

Immeuble à logements transformé pour des fonctions touristiques pouvant correspondre à une résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. »

ARTICLE 8 AJOUT DE L'ARTICLE 4.28 AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

L'article 4.28 est ajouté au chapitre 4 sur les dispositions relatives au zonage du document complémentaire, et se lira comme suit :

« 4.28 Dispositions applicables à certains usages commerciaux autorisés à certaines conditions dans l'affectation agroforestière

Les municipalités désirant autoriser les usages d'hébergement touristique, de restauration, d'accommodation et de transit dans l'affectation agroforestière devront tenir compte des dispositions générales et spécifiques le cas échéant.

4.28.1 Dispositions générales applicables aux usages d'hébergement touristique, de restauration, d'accommodation et de transit

Les municipalités désirant autoriser les usages d'hébergement touristique, de restauration, d'accommodation et de transit devront assujettir l'usage à un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire.

Chaque projet devra être évalué au cas par cas à l'aide d'un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire comme un règlement sur les usages conditionnels ou un règlement sur les projets particuliers de construction ou de modification d'un immeuble doté de critères à être définis par la municipalité et élaborés en respect des objectifs suivants :

- ✓ la démonstration doit être faite que le projet ne peut être localisé à l'intérieur du périmètre urbain, d'une affectation urbaine secondaire ou d'une affectation urbaine secondaire à vocation récréotouristique en se basant sur des éléments tels que :
 - le manque de terrain disponible pour répondre au besoin du projet;
 - la spéculation foncière outrancière dans les affectations permettant l'usage;
 - le coût de réalisation du projet est prohibitif par rapport à une réalisation dans l'affectation agroforestière;
 - la clientèle visée par le projet est plus difficile à attirer par rapport à une réalisation dans l'affectation agroforestière (la viabilité économique du projet en serait compromise);
- ✓ le projet ne devra pas ajouter de nouvelles contraintes au développement des affectations ou usages dominants de l'affectation agroforestière;
- ✓ le projet devra être compatible avec les occupations actuelles et prévues du milieu environnant;
- ✓ l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux devront s'intégrer harmonieusement dans son environnement d'insertion;
- ✓ l'architecture des bâtiments devra s'intégrer au milieu naturel, tant par leur hauteur que par un revêtement de choix tel que le bois, l'aluminium ou la pierre;
- ✓ les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation;
- ✓ la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, au stationnement, aux accès et à la sécurité.
- ✓ les concepts d'affichage et d'éclairage devront permettre une intégration avec l'environnement de par la forme, les dimensions, la structure et les matériaux choisis et éviter toute forme de pollution visuelle ou lumineuse.

De plus, la municipalité peut, si elle le désire, mettre en place des mesures de contingentement de manière à éviter la prolifération d'effets indésirables aux usages commerciaux existants dans les affectations urbaines.

4.28.2 Dispositions spécifiques aux usages d'hébergement touristique

Les municipalités pour lesquelles une route nationale, régionale, collectrice ou locale se retrouve dans l'affectation agroforestière et désirant autoriser les usages d'hébergement touristique dans l'affectation agroforestière devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ l'usage devra, pour être autorisé, être similaire aux usages suivants :
 - auberge
 - ayant une capacité maximale de six (6) chambres;
 - l'usage doit s'exercer uniquement en bordure des routes nationales, régionales, collectrices ou locales mentionnées aux articles 8.1.1 à 8.1.4 dans le document principal du schéma d'aménagement;
 - gîte touristique;
 - résidence de tourisme;
 - immeuble à temps partagé;
- ✓ l'usage est autorisé à condition que chaque projet soit évalué au cas par cas à l'aide d'un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire comme un règlement sur les usages conditionnels ou un règlement sur les projets particuliers de construction ou de modification d'un immeuble doté de critères à être définis par la municipalité et élaborés en respect des objectifs mentionnés à l'article 4.28.1, lequel s'applique en y faisant les adaptations nécessaires. »

4.28.3 Dispositions spécifiques aux usages de restauration

Les municipalités pour lesquelles une route nationale ou régionale se retrouve dans l'affectation agroforestière et désirant autoriser des usages de type restauration devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ l'usage devra, pour être autorisé, être saisonnier, c'est-à-dire que l'usage peut être exercé pour une durée maximale de six mois sur une période d'un an;
- ✓ l'usage doit s'exercer uniquement en bordure des routes nationales ou régionales mentionnées aux articles 8.1.1 et 8.1.2 dans le document principal du schéma d'aménagement;
- ✓ l'usage est autorisé à condition que chaque projet soit évalué au cas par cas à l'aide d'un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire comme un règlement sur les usages conditionnels ou un règlement sur les projets particuliers de construction ou de modification d'un immeuble doté de critères à être définis par la municipalité et élaborés en respect des objectifs mentionnés à l'article 4.28.1, lequel s'applique en y faisant les adaptations nécessaires;
 - de plus, la municipalité peut, si elle le désire, mettre en place des mesures de renouvellement de l'usage étant donné le caractère saisonnier. »

4.28.4 Dispositions spécifiques aux usages d'accommodation et de transit

Les municipalités pour lesquelles une route nationale ou régionale se retrouve dans l'affectation agroforestière et désirant autoriser des usages de type commerces d'accommodation et de transit devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ l'usage devra, pour être autorisé, être similaire aux usages suivants :
 - dépanneur (avec ou sans vente d'essence);
 - ventes au détail de produits agricoles ou agroalimentaires;
 - station-service ou station libre-service, avec ou sans dépanneur, avec ou sans réparation de véhicules automobiles;
 - services de réparation d'automobiles ou de véhicules légers;
- ✓ l'usage doit s'exercer uniquement en bordure des routes nationales ou régionales mentionnées aux articles 8.1.1 et 8.1.2 dans le document principal du schéma d'aménagement;

- ✓ l'usage est autorisé à condition que chaque projet soit évalué au cas par cas à l'aide d'un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire comme un règlement sur les usages conditionnels ou un règlement sur les projets particuliers de construction ou de modification d'un immeuble doté de critères à être définis par la municipalité et élaborés en respect des objectifs mentionnés à l'article 4.28.1, lequel s'applique en y faisant les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 9 AJOUT DE L'ARTICLE 4.29 AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

L'article 4.29 est ajouté au chapitre 4 sur les dispositions relatives au zonage du document complémentaire, et se lira comme suit :

« 4.29 Dispositions applicables aux usages de l'industrie manufacturière artisanale dans l'affectation agroforestière

Les municipalités désirant autoriser les usages de l'industrie manufacturière artisanale dans l'affectation agroforestière devront tenir compte des dispositions suivantes.

4.29.1 Caractéristiques des industries ou ateliers

Les industries ou ateliers s'inscrivant dans la définition de l'industrie manufacturière artisanale dont les activités consistent dans la fabrication ou la transformation d'un produit devront respecter les caractéristiques suivantes :

- ✓ est généralement à caractère familial ou coopératif;
- ✓ comporte un personnel de moins de six (6) personnes;
- ✓ ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- ✓ ne représente aucun danger d'explosion et d'incendie;
- ✓ n'a de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses;
- ✓ possède parfois un poste de vente sur place.

4.29.2 Usages autorisés

Seuls les usages pouvant s'intégrer dans les classes d'usages suivantes sont autorisés pourvu que les caractéristiques prescrites à l'article 4.29.1 soient respectées (à titre d'exemple, quelques usages sont énumérés uniquement pour faciliter la compréhension de la classe d'usage) :

- ✓ atelier d'artisanat :
 - sculpture, peinture, poterie, céramique;
 - tissage, cuir, création et production à petite échelle de vêtements et accessoires;
 - bijouterie et orfèvrerie;
 - reliure;
 - menuiserie, ébénisterie;
 - rembourrage de meubles;
 - fabricant d'articles de toile;
 - serrurerie, outillage, coutellerie, produits métalliques d'ornements et d'architecture;
- ✓ aliment et boisson :
 - boulangerie, pâtisserie;
 - fumoir;
 - préparation ou transformation d'aliments ou de boissons;
 - produits pharmaceutiques et de médecine liés aux produits naturels;

- ✓ imprimerie de faible volume :
 - presses offset;
 - sérigraphie.
- ✓ autres :
 - tout autre article d'artisanat en général fabriqué grâce à un savoir-faire particulier et hors contexte industriel de production automatisé à la chaîne.

Dans les cas où la classification d'un usage pourrait être ambiguë selon les usages énumérés précédemment, l'officier municipal pourra valider l'usage avec son comité consultatif d'urbanisme et avoir recours à une recommandation au besoin, de prendre la décision d'accepter ou de refuser cet usage. Cette manière de procéder n'amène pas de contrainte supplémentaire puisque l'exercice de l'usage est déjà soumis à un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire.

4.29.3 Objectifs d'évaluation d'un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire

Chaque projet devra être évalué au cas par cas à l'aide d'un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire comme un règlement sur les usages conditionnels ou un règlement sur les projets particuliers de construction ou de modification d'un immeuble doté de critères à être définis par la municipalité et élaborés en respect des objectifs suivants :


- ✓ garantir le caractère artisanal de l'entreprise en limitant le volume, l'ampleur de l'entreprise et la densité afin de préserver l'harmonie entre les usages en milieu agroforestier;
- ✓ protéger la tranquillité du voisinage pour les usages sensibles autorisés en milieu agroforestier, notamment la fonction résidentielle, résidentielle de villégiature, récréative et récréotouristique;
- ✓ minimiser les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation;
- ✓ assurer une intégration paysagère de l'usage conditionnel au milieu agroforestier.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

ADOPTÉ à la séance du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay tenue le 11 février 2020.


Rémi Gagné
Préfet suppléant


Christine Dufour
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 9 mai 2017 et 14 janvier 2020
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 10 avril 2018
CONSULTATION PUBLIQUE : 17 décembre 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 11 février 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 avril 2020
PUBLICATION : 13 juin 2020